

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste  
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893. (Du 10 novembre 1896.) (Suite et fin.)*

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

#### Correspondance

LETTRÉ DE GRANDE-BRETAGNE (G. G. M. Hardingham). — LETTRÉ D'ITALIE (M. Amar).

#### Jurisprudence

France. *Brevet. Importation de l'étranger. Matière première. Introduction en France d'objets semblables à l'objet breveté. Tiers sans mandat du breveté. Art. 5 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Introduction par le titulaire d'une licence à l'étranger. Loi du 5 juillet 1844 (art. 32, § 3). — Grande-Bretagne. Brevets d'invention. Modification d'une demande déposée. Conséquences. Jurisprudence des Cours de première instance et d'appel. Arrêt de la Chambre des Lords. — Italie. Marques. Enregistrement. Effet. Priorité d'usage. — Brevet. Action en contrefaçon. Saisie. Réclame en faveur du produit argué de contrefaçon. Amende. Pourvoi. — Égypte. Règles appliquées par la Cour d'appel mixte d'Alexandrie en matière de marques et de contrefaçon.*

#### Bulletin

Autriche. *Loi sur les brevets. — Égypte. Enregistrement et protection des marques de fabrique.*

### Bibliographie

Publications indépendantes (Eug. Pouillet et G. Plé; Dr Edmund Klöppel; Dr Albert Osterrieth). — Publications périodiques.

### Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1895. (Suite.)*

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### SUISSE

#### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour  
LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 29 JUIN 1888, RÉVISÉE LE 23 MARS 1893

(Du 10 novembre 1896.)

(Suite et fin)

#### III. ENREGISTREMENT ET DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 22. — Lors de leur réception, les demandes de brevets seront soumises à un premier examen touchant le dépôt des pièces et des taxes légales mentionnées à l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit à l'article 4, chiffres 1 à 5 du présent règlement. Les demandes qui seraient incomplètes demeureront en suspens jusqu'à la réception du dépôt complémentaire. Les demandes complètes seront inscrites dans un registre spécial, puis soumises, dans l'ordre de leur inscription, à un examen portant sur l'observation des conditions dans lesquelles les pièces doivent être établies.

ART. 23. — Lorsque le Bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre du brevet;
- 2° Le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière;
- 3° Le nom et l'adresse du propriétaire du brevet;
- 4° Le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier;
- 5° La date du dépôt de la demande;
- 6° La date à laquelle a été fournie la preuve de l'existence du modèle, avec des indications touchant la nature de cette preuve;

7° La date de la première demande de brevet déposée à l'étranger ou de la délivrance du brevet respectif, ou la date à partir de laquelle la protection temporaire a été obtenue dans une exposition, si le brevet doit être au bénéfice des articles 32 ou 33 de la loi, ou de dispositions conventionnelles analogues;

- 8° Les brevets additionnels délivrés;
- 9° La date des publications effectuées;
- 10° Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance du brevet;
- 11° Les changements de mandataire;
- 12° Les observations éventuelles du Bureau.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière analogue dans un registre spécial.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

ART. 24. — Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour

l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel délivré par le Bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 35 du règlement.

ART. 25. — Moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs, le Bureau fédéral pourra délivrer au propriétaire d'un brevet des doubles du document du brevet :

a. Lorsque le document original aura disparu ;

b. Lorsque le propriétaire du brevet aura besoin de doubles pour l'obtention à l'étranger de brevets concernant la même invention.

Les expéditions de ce genre devront être désignées d'une manière apparente, comme doubles, et mentionner le but en vue duquel elles ont été délivrées.

ART. 26. — Sera considéré comme date de la demande le jour et l'heure de la réception des pièces réglementaires rappelées à l'article 22 du règlement.

La priorité sera garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, seront comptées dès cette date.

ART. 27. — Sera considérée comme date du brevet définitif, celle à laquelle la preuve de l'existence du modèle aura été fournie conformément à l'article 20. Cette date ne pourra jamais être antérieure à celle du brevet provisoire. C'est à partir de ce moment-là que commencera la protection définitive accordée aux inventions.

ART. 28. — Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure auxquels la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au Bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le numéro d'ordre du brevet principal auquel ils se rapportent.

ART. 29. — Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal, ou du partage d'une demande de brevet principal en plusieurs, conservent la date du dépôt primitif, pourvu qu'elles soient remises au Bureau fédéral dans des conditions admissibles avant l'échéance des six mois qui suivent la date du dépôt primitif.

Lorsque, entre le moment du dépôt et celui de l'enregistrement du brevet, un changement modifiant le fond, et, par là, la portée de la spécification primitive de l'invention, est introduit dans une demande de brevet, la date de la priorité sera reportée à l'époque de ce changement, sans toutefois que le délai accordé pour régulariser cette demande puisse être prolongé.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une

invention qui parviendront au Bureau dans cet espace de temps. Les déclarations de ce genre, adressées au Bureau après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets.

ART. 30. — S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 22 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le Bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le Bureau, qui retiendra un exemplaire de la description et des dessins, ainsi que la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt. Les autres pièces, objets ou taxes, seront retournés au demandeur. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le Bureau. Les demandes retirées par les demandeurs seront traitées par le Bureau de la même manière que les demandes rejetées.

Le Bureau est autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

ART. 31. — En cas de rejet d'une demande de brevet par le Bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de quatre semaines, au Département duquel relève le Bureau. Si la décision est maintenue par le Département, le recours, pendant un délai de même durée, pourra être porté devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernier ressort.

ART. 32. — Si le Bureau fédéral croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10 de la loi, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (article 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'un mois, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle.

ART. 33. — Le Bureau fédéral publiera deux fois par mois, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste, établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute modification survenant dans le droit de

propriété ou de jouissance des brevets. Les radiations de brevets seront publiées sous une forme sommaire.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

ART. 34. — Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'inventeur.

ART. 35. — Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins déposés lors de la demande dudit brevet, devra être publié en un fascicule séparé que le Bureau fédéral vendra à un prix modéré.

Moyennant le dépôt d'une somme de 50 francs, qui devra être renouvelé sur un avis du Bureau, un compte sera ouvert aux personnes qui désireraient recevoir par abonnement, c'est-à-dire avec une réduction de prix de moitié, les exposés d'invention de classes entières ou de brevets déterminés dont les numéros devront être indiqués au Bureau. Le solde du compte de dépôt pourra être retiré en tout temps ; mais si le nombre des exposés livrés jusqu'à ce moment-là n'atteignait pas cinquante, ceux-ci seraient comptés au prix des exemplaires vendus isolément.

Sur la demande de l'inventeur, présentée au Bureau avant l'enregistrement du brevet, les pièces de celui-ci seront tenues secrètes et la publication de l'exposé de l'invention sera ajournée pendant six mois à partir de la date de priorité. Les brevets abandonnés avant l'expiration de ce délai ne seront pas publiés.

ART. 36. — Le Bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le Bureau avisera le propriétaire du brevet qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le Bureau prendra note de la déchéance au registre des brevets ainsi qu'au dossier du brevet, et il en avisera le propriétaire.

La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite par l'article 33.

ART. 37. — Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets seront enregistrées

sur la production d'une déclaration relative à la transaction dont il s'agit, munie de la signature légalisée du propriétaire du brevet, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire. Cette déclaration devra rappeler le numéro du brevet. Il sera de même pris note au registre des brevets des nouvelles procurations conférées. La taxe pour chaque enregistrement des catégories susdites sera de 5 francs par brevet.

L'enregistrement concernant les changements de domicile des propriétaires de brevets ou de leurs mandataires a lieu sans frais; toutefois il n'y est procédé qu'ensuite d'une demande expresse et par écrit.

ART. 38. — Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force (art. 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

ART. 39. — Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes :

1° La demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 5, 6 et 7;

2° Le procès-verbal attestant que la preuve de l'existence du modèle a été fournie;

3° Les déclarations relatives aux modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets;

4° Les procurations conférées à de nouveaux mandataires.

ART. 40. — Toute personne pourra, sous réserve de la restriction mentionnée à l'article 35, alinéa 3, obtenir du Bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets, ainsi que des modèles et photographies déposés à titre permanent, en présence d'un fonctionnaire dudit Bureau.

Les demandes se rapportant à des brevets qui n'ont pas encore été enregistrés, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication non autorisée par le demandeur.

Le Bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

- |   |       |  |
|---|-------|--|
| 1° Pour les renseignements oraux . . . . .                | 1 fr. | } par brevet sur lequel une communication sera demandée. |
| 2° Pour les renseignements écrits . . . . .               | 2 »   |  |
| 3° Pour la communication de dossiers de brevets . . . . . | 2 »   |  |

IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 41. — Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront, dans le délai de deux mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, une demande par lettre, accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention qui doit jouir de la protection temporaire;
- 2° Un dessin, une esquisse ou une photographie pour l'intelligence de la description et pour établir l'identité de l'objet exposé;
- 3° Une déclaration officielle, établissant la date de l'admission du produit à l'exposition;
- 4° La taxe de dépôt de 5 francs.

Comme date d'admission, on prendra le jour de l'exposition auquel l'objet inventé a été visible au public pour la première fois.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

ART. 42. — Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial; elles seront numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial classé d'après son numéro d'ordre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des de-

Annexe.

(1) Nom (à souligner) et prénoms du demandeur (sans abréviations).

(2) Indication complète du domicile réel du demandeur. (Pays, localité, rue, numéro de la maison).

(3) Indiquer si le demandeur est l'inventeur ou son ayant cause; dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'inventeur.

(4) Indiquer s'il s'agit d'un brevet provisoire, définitif ou additionnel.

(5) Titre du brevet. Indiquer : (6) le pays et (7) la date où a été déposée, à l'étranger, la première demande de brevet; éventuellement, (8) la date de la délivrance du brevet.

Indiquer : (9) la date de l'admission du produit, (10) la désignation et (11) le lieu de l'exposition.

(12) Signature du demandeur ou pour N. N. (nom du demandeur) Le mandataire X. X. (signature du mandataire, suivie de l'adresse complète de ce dernier).

CONFÉDÉRATION SUISSE

Demande de brevet.

Le... soussigné... (1) .....

domicilié... à (2)..... pays .....

prie... le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, en ..... qualité (3) d.....

de l..... délivrer un brevet (4) ..... pour l'invention intitulée (5) .....

dont la nature est exposée dans la description et les dessins ci-joints.

L'invention ci-dessus a fait, à l'étranger, l'objet d'une première demande de brevet en (6)..... le (7).....

Le brevet respectif n'a pas encore été délivré. a été délivré le (8) .....

L'objet de l'invention ci-dessus a été admis le (9)..... à l'exposition (10) ..... de (11) .....

..... le ..... 18.....

(12).....

mandes de protection temporaire, devra être continuellement à jour.

#### V. DIVERS

ART. 43. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de brevets par l'intermédiaire des agents de brevets et autres personnes fonctionnant professionnellement comme mandataires, qui se montreraient incapables, ou dont la manière d'agir envers le Bureau ou le public auraient donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au Bureau, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 44. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement.

ART. 45. — Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle devront être affranchis.

ART. 46. — Le Bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du Département des Finances vérifiera ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des brevets et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du Bureau.

ART. 47. — Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre de brevets de chaque catégorie, demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'inventions et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le Bureau, ainsi que de toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

ART. 48. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1896. Il abroge celui du 21 juillet 1893 et la décision du Conseil fédéral concernant

l'emploi des modèles à dépôt permanent, du 18 septembre 1894.

Berne, le 10 novembre 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*  
A. LACHENAL.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### REVISION

DE LA

### LÉGISLATION SUR LES MARQUES

DANS LA

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

La République Argentine possède actuellement déjà une fort bonne loi sur les marques, datant de l'année 1876. Outre les marques proprement dites, elle protège le nom commercial indépendamment de tout enregistrement, et réprime l'apposition, sur les marchandises, de désignations mensongères relatives à la nature, à la quantité ou à la provenance de ces dernières. Enfin, elle assure la protection des marques étrangères par des dispositions fort libérales. Le *Grand Dictionnaire international de la propriété industrielle* du comte de Maillard-de Marafy la signale comme une des meilleures lois qui aient été rendues en cette matière. Malgré la perfection relative de cette loi, il est déjà question de la reviser. Un projet de loi dans ce sens, déposé par M. le député F. M. Gomez, a été renvoyé à la commission de législation de la Chambre, qui lui a fait subir un remaniement complet. Nous nous proposons d'analyser le projet de la commission, après avoir résumé en quelques mots les innovations contenues dans le projet de M. Gomez.

Ce projet vise surtout à rendre la répression plus énergique: M. Gomez veut faciliter la saisie; il veut que l'action publique soit entamée sans plainte préalable de la partie lésée, et frappe les contrefacteurs de peines excessivement fortes. Ces peines sont même si sévères (amende de 500 à 5,000 piastres et prison de six mois

à deux ans) que, selon une longue expérience, elles aboutiraient dans bien des cas à l'acquiescement du délinquant dont la faute ne paraîtrait pas mériter le minimum de six mois de prison ou d'une amende équivalant à 2,500 francs. D'autre part, M. Gomez veut imposer au déposant des taxes très élevées: il prévoit une taxe d'enregistrement de 100 piastres pour un terme de protection de dix ans seulement, et une taxe de transfert de 50 piastres. Ces taxes seraient absolument prohibitives; elles réduiraient les dépôts de marques à un minimum, au détriment: 1<sup>o</sup> du fisc, qui souffrirait d'une diminution de recettes; 2<sup>o</sup> des propriétaires de marques, qui ne pourraient plus se faire protéger; 3<sup>o</sup> du public, qui serait trompé par des contrefacteurs dont la hardiesse croîtrait en proportion directe des obstacles apportés au dépôt des marques.

\* \* \*

Le projet de la commission nous paraît avoir réduit la gravité des peines et le montant des taxes à une plus juste mesure. Il a aussi donné à la législation sur les marques une base plus large que celle sur laquelle reposent la loi actuelle aussi bien que le projet de M. Gomez; mais nous verrons qu'à d'autres points de vue, il contient des dispositions qui nous paraissent constituer un recul sur l'état de choses actuel.

Nous passerons en revue les diverses innovations contenues dans ce projet, en examinant successivement: 1<sup>o</sup> l'objet que la loi protège; 2<sup>o</sup> la personne protégée; 3<sup>o</sup> les formalités de dépôt; 4<sup>o</sup> la répression légale et la procédure.

\* \* \*

Une première innovation consiste à déclarer la marque obligatoire pour un certain nombre de marchandises, savoir: les objets d'or et d'argent, les produits chimiques et pharmaceutiques et les armes (art. 7).

Au point de vue des signes pouvant constituer des marques susceptibles de protection, le projet de la commission est très large, de même que la loi actuelle: en dehors des signes ou dénominations appartenant à l'État, de ceux qui sont dans le domaine public et de ceux dont l'usage serait contraire à la morale, il n'exclut de l'appropriation exclusive

que la forme des produits et leur couleur (art. 3); les portraits de personnes empruntés sans l'autorisation des intéressés ou de leurs héritiers (art. 4) et les noms de lieux appartenant au domaine privé, déposés par d'autres que les propriétaires (art. 5).

\* \* \*

Actuellement, la protection n'est accordée qu'aux marques de fabrique et de commerce et au nom du commerçant. Le projet l'étend encore aux *marques d'agriculture* (art. 1<sup>er</sup>) et il ajoute les produits de la terre et des industries agricoles, et ceux des industries extractives aux marchandises susceptibles d'être munies de marques légales (art. 1<sup>er</sup>).

De même que la loi actuelle distingue entre les marques de fabrique et les marques de commerce, le projet distingue aussi entre les trois catégories de marques indiquées plus haut. Aux termes de l'article 18, « il ne sera concédé des marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture qu'à ceux qui établiront respectivement leur profession de fabricants, de commerçants ou d'agriculteurs ». La loi ne prévoit d'ailleurs pas de traitement différent pour ces diverses espèces de marques.

Nous ignorons le but poursuivi par l'établissement de ces trois catégories. Si, par exemple, on a voulu empêcher par là qu'un commerçant national ne donnât à un produit étranger l'apparence d'avoir été fabriqué dans le pays, il semble que cela aurait dû être dit d'une façon plus explicite. Le vague de la disposition qui nous occupe ne nous paraît pas être exempt d'inconvénients. Nombre de maisons qui vendent des marchandises achetées aux fabricants du dehors, en confectionnent pourtant une partie dans leurs propres ateliers; il se peut aussi fort bien que des producteurs agricoles profitent des bons débouchés qu'ils se sont créés pour vendre des produits achetés chez leurs voisins. Faudra-t-il que la même personne ait deux marques différentes, l'une pour les marchandises dont il est le producteur, l'autre pour celles qu'il a acquises par le commerce? Ou devra-t-elle déposer deux fois la même marque, d'abord comme marque de commerce, puis comme marque de fabrique ou d'agriculture? Et si elle

se contente d'une seule marque ou d'un seul dépôt, quelle en sera la conséquence? Nous ne trouvons pas de réponse à ces questions dans le texte du projet.

La propriété absolue de la marque appartiendra, comme sous la loi existante, à celui qui, le premier, aura satisfait aux exigences de la loi (art. 6). Le dépôt continuera donc à être attributif de propriété.

Dans la loi actuelle, il est fait exception à ce principe en faveur des marques étrangères par l'article 42, dont voici la teneur: « Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément à ses prescriptions. Les *propriétaires* de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, peuvent *seuls* obtenir l'enregistrement ». En conséquence, une marque étrangère déposée par un usurpateur ne peut pas faire obstacle à l'enregistrement ultérieur de la même marque par son véritable propriétaire: il suffit de prouver les droits antérieurs de ce dernier dans son pays d'origine, pour faire annuler l'enregistrement précédent. En d'autres termes, l'enregistrement n'a un effet attributif de propriété que pour les marques nationales, et il n'est pas opposable aux étrangers dont les marques auraient été indûment déposées par un tiers.

Le projet de la commission est bien moins favorable aux étrangers quand il dispose que: « les marques concédées dans la République pendant les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi pourront demeurer sans effet si, avant l'expiration dudit délai, il est déposé en due forme une demande d'enregistrement pour une marque étrangère identique avec la précédente, ou susceptible d'être confondue avec elle, et qui a été concédée au déposant à une date antérieure par l'autorité compétente ».

Si nous comprenons bien cette disposition, l'état de choses actuel, d'après lequel la priorité du dépôt dans le pays ne peut être opposée à une marque étrangère de date antérieure, subsisterait encore pendant quatre mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Passé ce délai, la date du dépôt serait décisive, et les étrangers n'auraient aucun recours contre ceux qui auraient copié leurs marques et les auraient déposées avant eux

dans la République Argentine. Cette disposition paraît être tout à l'avantage des contrefacteurs de marques, et au détriment des consommateurs argentins. Il suffirait, en effet, à un industriel, du pays ou du dehors, de déposer une marque étrangère avantageusement connue, pour pouvoir lancer sous ce pavillon trompeur une marchandise de qualité inférieure, que sa marque recommanderait à la préférence du public.

Il est vrai que la différence de traitement entre l'étranger et l'Argentin peut avoir froissé le sentiment national. Mais n'aurait-il pas mieux valu alors établir l'égalité entre nationaux et étrangers en disposant, pour les uns comme pour les autres, que le dépôt de la marque a un effet purement déclaratif, et que celui-là seul peut l'effectuer valablement qui, le premier, a fait usage de la marque? Tout en sauvegardant les intérêts légitimes des étrangers, le système qui fait découler le droit de la priorité d'usage n'aurait rien de défavorable pour les Argentins.

La loi actuelle protège le nom du *commerçant* à l'égal de la marque, mais sans la condition du dépôt préalable. Le projet de la commission a adopté le même principe, tout en étendant la protection au nom de l'*agriculteur* et du *fabricant* (art. 43). Il est regrettable qu'il ait conservé la disposition d'après laquelle la partie lésée par l'usage illicite de son nom perd tout droit de réclamation, « si elle ne réclame pas dans le délai d'un an à partir du jour où il en a été fait usage par un autre » (art. 45). On a peine à comprendre pourquoi une personne dont le nom a été employé illicitement perdrait tout droit de poursuite, parce qu'elle ne s'est pas aperçue de l'usurpation de son nom pendant la première année où celle-ci a été commise. Cette disposition est surtout défavorable aux étrangers, qui n'ont pas toujours un agent sur place pour constater les usurpations de noms commises par leurs concurrents, et qui ne s'en aperçoivent qu'à la longue, par suite de la diminution de leur vente.

\* \* \*

Le projet modifie les formalités du dépôt en ceci, que le nombre des exemplaires à déposer de la marque est porté de deux à six (art. 17), que

le dépôt du cliché est rendu obligatoire (art. 38), et que, « dans le cas où l'impression de la marque constitue un secret, les intéressés peuvent le mentionner dans leur demande, en déposant la description du procédé dans un pli cacheté qui ne sera ouvert qu'en cas de litige » (art. 19).

Nous ne nous rendons pas bien compte de la portée de cette dernière innovation, et nous nous demandons s'il n'y a pas là une certaine confusion entre le domaine des marques et celui des brevets d'invention. On peut, en effet, fabriquer par le même procédé des marques très dissemblables, qui ne sauraient tomber sous le coup de la loi qui nous occupe; et inversement, la plupart des marques, sinon toutes, peuvent être contrefaites par des procédés autres que ceux qui ont servi à leur fabrication. En matière de marques, la question du procédé n'est rien : tout réside sur l'impression produite sur l'œil du consommateur.

Les taxes proposées sont un peu plus élevées que celles de la loi actuelle : 42 piastres (au lieu de 40) pour l'enregistrement et 21 piastres (au lieu de 20) pour le transfert. On voit que la commission de la Chambre a considérablement réduit les chiffres de M. Gomez. Les sommes indiquées paraissent néanmoins déjà assez fortes pour empêcher que le dépôt des marques ne se généralise dans la République Argentine, ce qui est à regretter au point de vue du public consommateur aussi bien qu'à celui des industriels et des commerçants, que l'élévation des taxes empêche de profiter de la protection légale. Quant aux intérêts du fisc, ils seraient peut-être aussi bien servis par des taxes plus réduites, qui encourageraient au dépôt.

Le projet de la commission a introduit une innovation importante dans la procédure à suivre pour la concession des marques.

L'administration publie dans le Bulletin officiel les dépôts de marques effectués, en même temps que la reproduction graphique de ces marques. « Si, dans les trente jours de la publication, nul n'a fait opposition à l'enregistrement, et s'il n'a pas été concédé antérieurement de marques identiques ou analogues pour le même genre de produits, la marque sera accordée. » (art. 22).

Ce texte ne dit pas si l'examen portant sur la nouveauté de la marque a lieu en cas d'opposition seulement, ou s'il doit se faire en tout état de cause. Quoi qu'il en soit, les intéressés ne peuvent former utilement leur opposition que dans les trente jours qui suivent la publication officielle; or, ce délai est tout à fait insuffisant, car les titulaires de marques européennes n'auront matériellement pas le temps nécessaire pour faire opposition dans le délai fixé; or, ces marques-là entreront pour une forte part dans le total des marques enregistrées.

Une disposition intéressante du projet est celle d'après laquelle le déposant doit déclarer s'il renonce à recourir à la justice en cas d'opposition ou en cas de refus de la part du Bureau (art. 20). Dans l'affirmative, le chef du Bureau rend sa décision, contre laquelle l'intéressé peut recourir auprès du Ministère de l'Intérieur (art. 30). En cas contraire, le Bureau transmet au tribunal de section compétent les pièces nécessaires pour mettre l'affaire en état d'être jugée (art. 34).

Déjà maintenant, le règlement d'exécution pour la loi sur les marques permet d'effectuer les dépôts aux bureaux de poste des capitales de provinces. Le projet de la commission introduit dans la loi elle-même, une disposition d'après laquelle ces dépôts pourront se faire dans les bureaux de poste des capitales de provinces et de territoires (art. 25). Ces bureaux doivent aussi recevoir les oppositions des intéressés (art. 30).

\* \* \*

La partie lésée par l'usurpation d'une marque peut intenter au contrefacteur une action civile en dommages-intérêts ou une action pénale.

Les peines prévues sont une amende de 20 à 500 piastres et un emprisonnement de un mois à un an (art. 49). Ces peines sont celles prévues par la loi actuelle, sauf que, dans cette dernière, le minimum de la prison est de quinze jours. Le projet frappe en outre d'une amende de 20 à 200 piastres, ou d'un emprisonnement de un à six mois, celui qui a omis d'apposer une marque obligatoire, ou qui a vendu des marchandises dépourvues de ces marques (art. 51).

Comme c'est déjà le cas maintenant, le produit de la vente des marchandises confisquées est affecté en premier lieu aux indemnités civiles, et le surplus est versé au fonds des écoles publiques de la province où le délit a été commis (art. 55). Quant au produit des amendes, le projet dispose qu'il servira, lui aussi, en premier lieu à indemniser la partie lésée, tandis que le surplus profitera aux écoles locales (art. 54). Il est rare, croyons nous, de voir l'État se dessaisir ainsi, au profit de particuliers, des amendes établies par la loi.

Jusqu'à présent, la poursuite du contrefacteur ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée. D'après le projet, le ministère public est tenu d'intenter d'office une action en contrefaçon, dès qu'il a connaissance d'une infraction tombant sous le coup des dispositions pénales de la loi (art. 68).

Aux termes de la loi actuelle l'action civile ou pénale en matière de marques se prescrit par cinq ans après la perpétration du délit, ou un an à partir du jour où le propriétaire de la marque en a eu connaissance pour la première fois. Le projet de la commission n'indique qu'un seul terme de prescription, qui est d'un an dans les deux cas (art. 57). Ce terme nous paraît bien court : en enlevant toute action à la partie lésée dès qu'un an s'est écoulé depuis la date du délit, on s'expose dans bien des cas à assurer l'impunité du coupable.

Tandis que la loi existante n'indique pas de procédure spéciale pour les affaires de marques, qui se traitent selon le droit commun, le projet de la commission consacre un chapitre à la procédure. Ce chapitre contient des dispositions relatives à la saisie et à la description des marchandises munies de marques contrefaites, qui pourront être utiles aux propriétaires de marques, tout en accordant aux défenseurs des garanties utiles contre des actions téméraires.

Une disposition intéressante est celle qui se rapporte à la garantie à fournir par celui qui fait usage d'une marque litigieuse. Dans les actions civiles, le demandeur peut exiger une caution du défendeur, si ce dernier veut continuer à faire usage de la marque contestée; et si la caution n'est pas fournie, il peut demander la suspension de l'exploitation et la saisie des marchandises, à condition

de fournir une caution convenable, s'il en est requis (art. 66).

\* \* \*

En résumé, le projet élaboré par la commission de la Chambre des députés contient un certain nombre de dispositions qui pourront être utiles. Mais il en est d'autres qui nous paraissent constituer un recul et manquer de précision. Ce projet laisse surtout à désirer au point de vue international, car ses dispositions favoriseraient l'appropriation frauduleuse des marques étrangères. Il est donc à espérer qu'il sera revu avec soin avant d'obtenir force de loi.

Bien appliquée, la loi actuelle peut déjà donner des résultats excellents. Le pouvoir législatif n'a donc pas à se hâter, et peut consacrer tout le temps nécessaire à l'étude et au remaniement du projet qui lui est soumis.

---

## Correspondance

---

### Lettre de Grande-Bretagne

---

BREVET D'INVENTION. — MODIFICATION D'UNE DESCRIPTION DÉPOSÉE. — JURISPRUDENCE. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES LORDS; SA PORTÉE PROBABLE AU POINT DE VUE DE L'EXAMEN DES DEMANDES EN AUTORISATION DE MODIFICATION.





G. G. M. HARDINGHAM.

**Lettre d'Italie**

EFFET DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES. — RÉCLAMES FAITES PENDANT LE COURS D'UN PROCÈS EN CONTREFAÇON DE BREVET.

## Jurisprudence

## FRANCE

BREVET. — IMPORTATION DE L'ÉTRANGER. — MATIÈRE PREMIÈRE. — INTRODUCTION EN FRANCE D'OBJETS SEMBLABLES A L'OBJET BREVETÉ. — TIERS SANS MANDAT DU BREVETÉ. — ART. 5 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — INTRODUCTION PAR LE TITULAIRE D'UNE LICENCE A L'ÉTRANGER. — LOI DU 5 JUILLET 1844 (ART. 32, § 3).

*N'est pas opposable au breveté, comme cause de déchéance, l'introduction faite, en France, par un tiers non mandataire du breveté.*

*Elle l'est encore moins, émanât-elle du breveté lui-même, quand le pays d'exportation et le pays d'importation (en l'espèce, la France et l'Angleterre) sont parmi ceux entre lesquels la Convention internationale du 20 mars 1883 autorise l'importation réciproque d'objets brevetés.*

*Elle ne l'est pas davantage, fût-elle le fait d'un licencié du breveté, à l'étranger; le titulaire d'une licence ne pouvant motiver, par ses actes, une déchéance opposable au breveté, vis-à-vis duquel il n'est qu'un simple tiers agissant sous sa propre responsabilité.*

(Cour d'appel de Douai (ch. corr.), 22 juin 1896. — Soc. franç. d'incandescence c. Guyot.)

## LA COUR,

Attendu que le brevet du docteur Carl Auer von Welsbach a pour objet d'augmenter l'intensité lumineuse du gaz d'éclairage par l'incandescence de certains oxydes métalliques extraits des terres rares, lesquels oxydes sont disposés dans la forme d'un manchon obtenu par la combustion d'un tissu préalablement imprégné des sels de ces métaux;

Sur les moyens de déchéance :

Attendu qu'il est constant que la Société française d'incandescence par le gaz importe d'Autriche en France le liquide servant à imprégner les manchons, lequel liquide est composé d'un mélange d'azotates métalliques dissous dans l'eau;

Attendu qu'aucun gisement de terres rares n'étant connu en France, il est nécessaire de faire venir de l'étranger la matière première servant à l'exploitation du brevet; qu'il importe peu qu'elle soit introduite à l'état de minerais ou à l'état d'oxydes ou à l'état de dissolution azotée; qu'en effet, sous l'une ou l'autre de ces formes, elle constitue au regard du fabricant une matière première, c'est-à-dire la matière brute ou travaillée, destinée à être transformée par l'industrie de ce fabricant; qu'au point de vue de l'invention brevetée, le liquide incriminé est une matière première aussi bien que le tissu non incriminé servant à confectionner les manchons; que l'importation du liquide est licite au même

degré et au même titre que l'importation du tissu;

Attendu que l'exploitation du brevet commence seulement au moment de l'imprégnation du tissu, laquelle se fait en France; qu'au cours de la fabrication opérée dans notre pays, le liquide importé à l'état de mélanges d'azotates perd sa nature primitive; que ses éléments sont transformés en oxydes métalliques et reçoivent par la combustion du tissu du manchon la disposition spéciale qui facilite l'incandescence; que ce liquide ne peut donc, au point de vue de la fabrication de l'objet breveté, être considéré que comme une matière première;

Attendu, d'ailleurs, que la préparation du liquide d'imprégnation n'est pas revendiquée par le brevet qui a pour objet l'emploi de certains oxydes mélangés et la disposition tubulaire qui leur est donnée, mais non la manipulation de ces oxydes métalliques; que la Société Auer serait sans droit à poursuivre comme contrefacteurs les fabricants ou introducteurs du liquide non garanti par le brevet; que la préparation en est libre et fait partie du domaine public; que, par suite, la Société demanderesse ne peut être frappée de déchéance pour avoir importé de l'étranger un liquide qui n'est pas l'objet de son brevet;

Attendu que Guyot invoque devant la Cour un nouveau moyen de déchéance qui résulterait de l'importation d'un certain nombre de manchons déjà imprégnés et prêts à être appliqués sur un brûleur Bunsen;

Attendu qu'en admettant qu'un sieur Cadiot ait, en décembre 1886, envoyé de Londres quinze brûleurs et six mèches à un nommé Philippart, demeurant à Paris, il n'en résulterait aucune déchéance opposable à la société demanderesse qui, soit par elle-même, soit par ses auteurs, n'a jamais eu aucun lien avec Philippart ou avec Cadiot; que d'ailleurs, alors même que Philippart ou Cadiot aurait été le représentant de la Société anglaise d'incandescence, aucune déchéance ne pourrait être encourue, l'introduction incriminée se trouvant couverte par la Convention internationale du 20 mars 1883, qui autorise entre la France et l'Angleterre l'importation réciproque d'objets brevetés; qu'il en serait de même si l'introduction avait été le fait du docteur Auer, parce que celui-ci possédait un établissement industriel en Angleterre et, bien qu'étranger, se trouvait protégé par l'article 3 de ladite convention;

Attendu que Guyot prétend qu'en 1886 ou 1887, un sieur Bauer aurait adressé de Berlin à Philippart à Paris, par l'intermédiaire d'un sieur Lathammer, une caisse de deux cents becs du système Auer, mais que le fait matériel de cette importation n'est pas établi par l'appelant qui, étant demandeur en déchéance, a la

charge de faire la preuve; que d'ailleurs il est constant que Bauer ne faisait à aucun degré partie de la société qui était alors concessionnaire pour la France du brevet Auer; que cette importation, si elle était établie, constituerait une contrefaçon dont ladite société aurait eu le droit de demander réparation, mais qui ne pourrait en aucune façon lui être opposée; qu'en admettant même que Bauer ait été, à Berlin, le titulaire d'une licence d'Auer, il n'aurait pu, en cette qualité de licencié, motiver par ses actes une déchéance opposable à la Société concessionnaire pour la France, ni au breveté lui-même, vis-à-vis desquels il se trouvait dans la situation d'un tiers agissant pour son compte personnel et sous sa propre responsabilité;

Attendu que Guyot allègue qu'en 1887, 1,000 ou 2,000 becs à incandescence ont été adressés de Vienne (Autriche), à Paris, à un sieur de Franco, qui avait traité, le 22 mars 1887, avec la Société anglaise d'incandescence pour l'exploitation en France du brevet Auer;

Attendu que les documents versés au débat ne renferment pas la justification du fait allégué; que si la société anglaise devait, aux termes de son traité, envoyer à de Franco, du 20 avril au 5 mai 1887, 1,000 becs gratuits et 1,000 becs facturés au prix de fabrique, ces livraisons n'ont pas été opérées en ce qui concerne les manchons qui, à raison de leur fragilité, n'auraient pas résisté au transport; qu'en leur lieu et place, dès le 28 avril 1887, deux ouvrières anglaises, expertes dans la confection des manchons brevetés, ont été envoyées de Londres à Paris, et sont venues installer en France la fabrication de ces manchons; que de Franco a pu ainsi pourvoir par lui-même aux besoins de son industrie, sans recourir à l'importation étrangère; que le relevé des comptes intervenus entre de Franco et la Société anglaise ne relate aucun envoi de manchons préparés; que le moyen invoqué manque donc absolument en fait;

Que de l'examen qui vient d'être fait des divers chefs de déchéance fondés sur l'application du § 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, il résulte, à quelque point de vue qu'on se place et quelque supposition que l'on puisse faire, que les prétentions de Guyot ne sont pas établies et doivent être rejetées;

Attendu qu'il est constant que le brevet du 3 février 1886 et le certificat d'addition qui en a été la suite ont été exploités en France, et que de Franco, en exécution de sa convention du 22 mars 1887, a installé à Paris, dès la fin du mois d'avril suivant, un atelier de fabrication; que cette fabrication était conforme aux revendications du brevet dont l'exploitation a été continuée sans interruption en recevant les perfectionnements qui étaient le développement normal et

licite de l'invention initiale; que, par suite, la déchéance prononcée par le § 2 de l'article précité n'a pas été encourue;

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, depuis moins de trois ans, à Lille, Guyot a fabriqué et vendu des appareils d'éclairage qui sont la contrefaçon de ceux brevetés; que les mêmes mélanges d'oxydes y sont employés; que le fait matériel de cette contrefaçon, d'ailleurs non contestée en première instance, est établi par les documents de la procédure, notamment par le procès-verbal de saisie du 15 novembre 1894, ainsi que par la circulaire commerciale dans laquelle, loin de dénier la similitude de ses produits, Guyot expose que la Société française d'incandescence ne possède aucun monopole exclusif et que le peu de valeur de ses prétendus droits ne tardera pas à être démontré;

Attendu qu'en l'état, et à la suite des justifications produites par la société demanderesse, l'expertise subsidiairement sollicitée par Guyot est inutile et entraînerait des frais frustatoires; qu'il n'y a pas lieu d'y recourir.

*Par ces motifs*, et adoptant au surplus ceux des premiers juges :

Confirme le jugement attaqué; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Déclare l'appelant mal fondé en ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires; l'en déboute; le condamne aux dépens de la cause d'appel dans lesquels seront compris ceux dûs à l'avoué de la partie civile, son intervention ayant été utile à l'instruction de la cause;

Dit que la partie civile sera tenue des frais envers l'État, sauf son recours contre le condamné.

## GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. — MODIFICATION D'UNE DEMANDE DÉPOSÉE. — CONSÉQUENCES. — JURISPRUDENCE DES COURS DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES LORDS.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, p. 184.)

## ITALIE

MARQUES. — ENREGISTREMENT. — EFFET. — PRIORITÉ D'USAGE.

(Cour de cassation, Florence, 15 juin 1896.)

BREVET. — ACTION EN CONTREFAÇON. — SAISIE. — RÉCLAME SUBSÉQUENTE EN FAVEUR DU PRODUIT ARGUÉ DE CONTREFAÇON. — AMENDE. — POURVOI.

(Cour de cassation, Rome, 5 juin 1896.)

(Voir lettre d'Italie, page 186.)

## ÉGYPTE

RÈGLES APPLIQUÉES PAR LA COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE EN MATIÈRE DE MARQUES ET DE CONTREFAÇON.

(Voir plus bas.)

## Bulletin

### AUTRICHE

#### LOI SUR LES BREVETS

Dans sa séance du 21 novembre, la Chambre des seigneurs a adopté sans modification, en troisième lecture, la loi sur les brevets déjà votée par la Chambre des représentants.

## ÉGYPTE

ENREGISTREMENT ET PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Le Bureau international a reçu à ce sujet, du Ministère égyptien de la Justice, les renseignements suivants :

Il existe aux greffes commerciaux des Tribunaux mixtes d'Alexandrie et du Caire des registres pour l'enregistrement des marques de fabrique. L'enregistrement se fait dans les formes suivantes :

Le propriétaire de la marque de fabrique, ou son mandataire, se présente au greffe et dépose la marque de fabrique en indiquant la nature du produit auquel elle est destinée. Le greffe en dresse un procès-verbal contenant une description sommaire de la marque déposée.

Les registres dont il s'agit ont été ouverts, bien qu'ils ne soient pas prescrits par la loi égyptienne, et tout propriétaire d'une marque de fabrique a la faculté de faire enregistrer celle-ci dans l'un des deux greffes ou dans les deux, suivant son désir.

Mais comme les codes mixtes ne contiennent aucune disposition relative à la propriété des marques de fabrique ou à leur enregistrement, il s'ensuit que cet enregistrement ne saurait attribuer au déposant aucun droit qui ne lui appartiendrait déjà. Son seul effet est de constater, en fait, qu'à la date du dépôt le déposant possédait déjà la marque et qu'il entendait s'en réserver la propriété. Il sert en outre à donner une certaine publicité à cette situation.

La constatation dont il s'agit ayant été jugée utile, les registres en question ont été ouverts dans les deux tribunaux précités, et les fabricants en font un usage de plus en plus fréquent : ainsi, dans le cours de l'année 1895, le greffe du Tribunal mixte d'Alexandrie a enregistré plus de soixante marques de fabrique.

Par une longue série d'arrêts, la Cour d'appel mixte a consacré ce principe que

le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique afin de les distinguer d'autres produits similaires, acquiert par ce seul fait la propriété de la marque, et que, par conséquent, celui qui fabrique ou débite des marchandises frauduleusement revêtues de caractères extérieurs déjà employés par un autre, ou qui importe en Égypte ces caractères imités, commet un acte de concurrence déloyale portant atteinte aux droits acquis du propriétaire de la marque, et cela sans que la marque ait dû être enregistrée préalablement en Égypte.

En résumé, la jurisprudence constante des Tribunaux mixtes égyptiens admet que le propriétaire d'une marque de fabrique a le droit de faire interdire par jugement à un tiers l'usage en Égypte de sa marque imitée, et que des dommages-intérêts lui sont dus par celui qui, en connaissance de cause, emploie ou introduit en Égypte la marque contrefaite.

\* \* \*

Ces renseignements ont été complétés par une communication du greffier en chef du Tribunal d'Alexandrie, indiquant quelques maximes de jurisprudence que la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a constamment suivies en matière de marques de fabrique et de contrefaçon :

I. A défaut de toute convention ou loi spéciale, la propriété littéraire et artistique est protégée en Égypte par les règles ordinaires du droit commun, et par conséquent le préjudice qui résulte d'une atteinte portée à cette propriété donne lieu contre celui qui en est l'auteur à une action en réparation du dommage qu'il a causé. (Arrêt du 27 mars 1889.)

II. En Égypte, la propriété des marques industrielles est sauvegardée par les principes du droit naturel; la sauvegarde du droit n'est pas subordonnée au dépôt de la marque au Greffe des actes notariés ou au Greffe du Tribunal de Commerce. (Arrêt du 30 décembre 1891.)

III. La simple introduction en Égypte de produits ayant une marque contrefaite constitue une violation de propriété, et donne lieu à une action contre celui qui s'en rend coupable. (Arrêt du 5 décembre 1894.)

## Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

## Bibliographie

*(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)*

### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA CONVENTION D'UNION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par Eug. Pouillet et G. Plé. Paris 1896. Marchal et Billard.

La Convention du 20 mars 1883 a dû attendre treize ans pour avoir son premier commentaire. Ce travail n'était pas sans difficulté, car la doctrine ne s'est pas beaucoup occupée jusqu'ici de cette matière, et la jurisprudence est rare et fait même défaut sur bien des points. Les auteurs, dont le nom seul était d'ailleurs une garantie de succès, ont pleinement atteint le but qu'ils s'étaient proposé, à savoir de prévoir les difficultés que l'interprétation de la Convention pouvait faire naître, et de les résoudre avec clarté.

Leur plan est des plus simples : il consiste à prendre dans leur ordre les divers articles de la Convention du 20 mars 1883 et des Arrangements du 14 avril 1891 sur les indications de provenance et l'enregistrement international des marques, en les accompagnant des explications nécessaires, ou en commentant les décisions judiciaires dont ils ont fait l'objet.

Ne pouvant entrer dans de grands détails, nous nous bornerons à indiquer l'opinion des auteurs sur certains points controversés.

Et d'abord, la Convention est-elle applicable aux étrangers, ou seulement aux nationaux? Dans les pays, comme la France, où la Convention ne peut entrer en vigueur qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif, les auteurs envisagent que la Convention devient une véritable loi, qui abroge les dispositions de la loi nationale au profit des ressortissants des États unionistes. Et comme le but de la Convention est de donner les mêmes droits à toutes les personnes qui relèvent de l'Union, il s'ensuit que les nationaux doivent aussi bénéficier de ses dispositions, soit vis-à-vis d'étrangers appartenant à un État non unioniste, soit même vis-à-vis d'un national. Cette question est de la plus grande importance : si le point de vue exposé est exact, les Français peuvent jouir du droit de priorité stipulé à l'article 4 pour les demandes de brevet qu'ils auraient déposées en premier lieu à l'étranger, et ils peuvent introduire en

France, sans crainte de déchéance, les objets fabriqués par eux dans un État de l'Union conformément à un brevet français.

D'après le deuxième alinéa de l'article 4, le dépôt opéré dans les autres États de l'Union pendant les délais de priorité ne peut être « invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers ». Bien que les mots soulignés permettent une interprétation contraire, les auteurs admettent, avec raison, selon nous, que l'article 4 protège l'auteur du premier dépôt même contre ses faits personnels.

Une autre question est celle de savoir si le premier déposant est seul admis à jouir du droit de priorité, ou si ce dernier peut être cédé. Ici aussi le texte conventionnel, pris dans son sens littéral, conduirait à une interprétation dans le sens étroit. Mais la Convention est animée d'un esprit large, et nous croyons que les commentateurs ont raison en disant que le droit de priorité s'attache à l'invention, non à la personne de l'inventeur.

L'article 11 de la Convention établit une protection temporaire pour les inventions, les dessins et les marques qui figurent aux expositions, sans dire si cette protection est due seulement par le pays où l'exposition a lieu, ou par tous les États contractants. Les auteurs se prononcent dans ce dernier sens. C'est bien ce que les rédacteurs de la Convention paraissent avoir voulu dire; mais leur texte est si peu explicite qu'on ne saurait préjuger la décision des tribunaux sur ce point. Il est à désirer que la Conférence de Bruxelles, travaillant dans le même sens que celles de Rome et de Madrid, donne une rédaction plus claire à l'article 11 de la Convention.

Nous signalerons en passant une erreur de plume qui s'est glissée, à la page 84, dans l'indication des États qui ont adhéré à l'Arrangement sur les indications de provenance. La Grande-Bretagne ne s'est pas abstenue, mais a, au contraire, figuré dès la première heure au nombre des États contractants.

Sur un autre point encore nous ne sommes pas d'accord avec les auteurs. Il s'agit de la durée du terme de protection assuré par l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques. Ce terme est de vingt ans; mais l'article 6 dispose que la protection ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. Doit-on conclure de là que, le dépôt en France ne produisant effet que pendant quinze années, le dépôt international d'une marque française n'est valable que pour cette durée? Nous ne le croyons pas. Selon nous, l'enregistre-

ment international produit toujours ses effets pendant vingt ans; et comme ils consistent simplement à étendre à tous les États de l'Union restreinte la protection dont la marque jouit dans le pays d'origine, il s'ensuit bien que la protection internationale cesse si la marque nationale n'est pas déposée à nouveau à l'expiration du terme légal; mais son renouvellement dans le pays d'origine suffit pour que l'enregistrement international produise de nouveau tous ses effets jusqu'à l'expiration du terme international de vingt ans.

Les auteurs du commentaire prévoient un grand avenir pour le Bureau international créé par l'article 13 de la Convention. « C'est lui, disent-ils, qui certainement, dans un avenir prochain, devenu le centre de l'Union, recevra tous les dépôts de brevets, de marques, de dessins ou modèles industriels: car, nous en sommes convaincus, au lieu de ces formalités répétées de dépôt, que, sous l'empire de la Convention actuelle, le breveté doit accomplir pendant le délai de priorité qui lui est réservé, un jour viendra où il sera permis d'opérer un dépôt unique, un dépôt international, faisant naître et consacrant en même temps le droit de l'inventeur dans toute l'Union ».

Ce jour de la centralisation complète nous paraît encore bien lointain. Il faudrait auparavant, surtout en matière de brevets, unifier les lois des divers pays, qui reposent actuellement sur des principes opposés. Après cela il resterait encore la question redoutable de la traduction, qui imposerait au Bureau international une responsabilité écrasante, eu égard à l'importance des intérêts engagés. On pourra déjà réaliser des progrès considérables en apportant l'unification dans des matières moins importantes, comme, par exemple, dans les règles à établir pour la confection des dessins annexés aux demandes de brevets.

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer que le commentaire de MM. Pouillet et Plé sera un guide précieux pour tous ceux qui ont à étudier de près les textes en vigueur dans l'Union de la propriété industrielle.

DER LICENZVERTRAG, par le Dr Edmund Klöppel. Leipzig 1896. Veit & Cie.

La brochure que nous annonçons est une monographie sur la licence en matière de brevets d'invention. L'auteur se place sur le terrain du droit allemand, mais il se réfère constamment à la législation et à la jurisprudence des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, ce qui donne à son travail un réel intérêt.

Une question particulièrement intéressante est celle de la nature du droit de licence. Contrairement à l'opinion de M. Kohler, l'auteur n'admet pas que la

licence constitue un droit subsistant par lui-même au profit de celui qui en est le porteur; c'est une simple renonciation, de la part du breveté, à appliquer au licencié le droit de prohibition que lui assure le brevet. D'autre part, ce n'est pas un simple lien d'obligation qui existe entre les deux parties: le contrat de licence confère une sorte de droit réel portant non pas sur un objet corporel, mais sur le droit d'exploiter sans opposition l'invention brevetée. Il suit de là que le droit de licence subsiste, quand même les parties viennent à changer par suite de cession, de mort, etc.

Des pages intéressantes sont encore consacrées à la garantie due au preneur de licence à l'égard des contrefacteurs; à la faculté, pour le licencié, d'attaquer la validité du brevet qu'il exploite; à la situation faite aux parties par l'annulation du brevet, etc.

DAS GESETZ ZUR BEKÄMPFUNG DES UNLAUTEREN WETTBEWERBES, par le Dr Albert Osterrieth.

Ce commentaire de la loi allemande sur la concurrence déloyale fait partie de la collection de lois annotées, en format de poche, qui est publiée par la maison Carl Heymann de Berlin.

Toutes les discussions théoriques y sont évitées; mais les renseignements pratiques y abondent, et les termes abstraits de la loi sont expliqués par de nombreux exemples, ce qui est d'une grande utilité pour les lecteurs non juristes.

À la fin de l'ouvrage, l'auteur a eu la bonne idée de réunir toutes les dispositions relatives à la concurrence déloyale qui sont contenues dans les lois spéciales sur la propriété industrielle, littéraire et artistique.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements

comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Huye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm.»

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile

des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure): 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perrot, Neuilly-sur-Seine.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lire, six mois 15 lire.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément: ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . . . .	fl. 10	5	2.50
Allemagne . . . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . . . .	doll. 5	2.50	1.25

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement: un an, 3 dollars.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale 22 francs.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez

